



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 2 mai 2022)

Lieu : Neuchâtel, rue Emer-Beynon et rue Guillaume-Farel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, reconsidère les itinéraires cyclistes et leur autorise dorénavant la montée des rues E.-Beynon et G.-Farel. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de cet itinéraire.

arrête :

Article premier.-

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans le sens de la montée, sur les rues à sens unique et réservées aux riverains, endroits désignés aux articles suivants :

Art. 2.-

Emer-Beynon (rue)

Signal 2.13 OSR « circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, avec plaques complémentaires excepté riverains » au lieu du signal 2.01 OSR.



Art. 3.-

Guillaume-Farel (rue)

Signal 2.13 OSR « circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, avec plaques complémentaires excepté riverains » au lieu du signal 2.01 OSR.

Art. 4.-

Coquemène (rue de la)

Plaque complémentaire "excepté cycle" en complément au signal 2.43 OSR « interdiction d'obliquer à gauche" existant.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

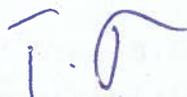
Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 9 MAI 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.